

1 ^{er} Concours Orchestre Saint-Jean pour jeunes solistes
--

Règlement

Article 1 : objectif et organisation

Le concours Orchestre Saint-Jean pour jeunes solistes, créé et organisé par l'Orchestre Saint-Jean de Genève (OSJ) a pour objectif d'encourager de jeunes et brillants musiciens durant leur formation.

Ce concours s'inscrit dans les buts de l'OSJ, à savoir le soutien à de jeunes musiciens à l'avenir musical prometteur.

Le concours est annuel et a en général lieu en février.

Le comité de l'OSJ est responsable de l'infrastructure et la commission musicale de l'aspect artistique du concours.

Article 2 : participation

Le concours Orchestre Saint-Jean pour jeunes solistes est ouvert aux jeunes musiciens issus de toutes les écoles de musique du canton de Genève et de la région genevoise nés en 1989 et après. Le concours est ouvert à tous les instrumentistes, à l'exception des pianistes.

Article 3 : déroulement du concours

Le concours se déroule en deux temps.

Première sélection : La commission musicale de l'OSJ sélectionne un maximum de 10 candidats sur dossier. Les noms des participants sélectionnés sont communiqués lors des concerts de l'OSJ de Novembre 2008.

Deuxième sélection et choix du lauréat : Les 10 candidats sélectionnés se produisent lors d'une audition organisée début février 2009. Les membres actifs de l'OSJ présents lors de l'audition sélectionnent par vote à bulletin secret le lauréat.

Article 4 : nombre de participants à l'audition

Un maximum de 10 dossiers est retenu pour le concours.

La commission musicale, en accord avec le comité de l'OSJ, peut décider de réduire le nombre de participants.

Le concours Orchestre Saint-Jean pour jeunes solistes ne prime qu'un seul lauréat

Article 5 : jury

La commission musicale de l'OSJ sélectionne les dossiers retenus pour l'audition. Le comité de l'OSJ donne son accord quant à la sélection.

Un Jury officiel, constitué du directeur artistique et du président de l'OSJ, de représentants des partenaires et/ou de personnalités invitées est sélectionné par la commission musicale et le comité pour le concours.

Lors de l'audition, chaque membre actif de l'OSJ présent a droit de vote et agit de fait comme juré.

La pondération entre jury officiel et jury orchestre est établie par le comité.

Article 6 : critères de jugement

Outre le parcours accompli, le choix prend en compte les qualités artistiques et musicales du candidat, sa créativité et son potentiel.

Article 7 : ordre de passage

L'ordre de passage est défini par tirage au sort, effectué par l'organisateur et transmis aux candidats au moins deux semaines avant l'audition.

Article 8 : choix des pièces et partitions

Chaque candidat doit être en mesure de présenter à l'audition une pièce pour instrument seul ou une étude ainsi qu'un mouvement de concerto.

La prestation ne doit impérativement pas dépasser 20 min.

Chaque candidat doit fournir à l'organisateur au moins un mois avant le concours un exemplaire original de son programme (y compris une réduction pour piano du concerto).

Article 9 : accompagnement

L'organisation met à disposition des candidats un(e) pianiste disposé(e) à accompagner le concerto lors de l'audition ainsi qu'une demi heure de répétition durant les jours précédant le concours (à fixer par le candidat avec le/la pianiste).

Le candidat est tenu d'informer l'organisateur s'il se présente accompagné de son/sa propre accompagnateur(trice).

Article 10 : inscription

L'organisation ouvre les inscriptions dès le 1^{er} septembre 2008 et les clôt le 30 octobre 2008. Le dossier d'inscription devra comporter :

- Nom, prénom, adresse, téléphone, e-mail du/de la candidat(e)
- Une pièce d'identité attestant de l'âge du/de la candidat(e)
- Le nom et les coordonnées de l'école de musique
- Le nom et les coordonnées du professeur
- Une brève lettre de motivation justifiant de l'expérience déjà accumulée et des objectifs futurs du/de la candidat(e).
- Une liste du répertoire déjà étudié
- Le talon du BVR ou autre document attestant le paiement de la taxe d'inscription pour les 10 candidats retenus

Article 11 : finance d'inscription et obligations des participants

La taxe d'inscription est fixée par le comité de l'OSJ. Elle s'élève en 2008 à Frs 80.- et n'est due que par les 10 candidats sélectionnés pour l'audition. . Elle reste acquise à l'organisation.

Article 12 : décisions du jury

Les décisions du jury sont sans appel

Article 13 : prix

L'unique lauréat du 1^{er} concours Orchestre Saint-Jean pour jeunes solistes joue un concerto en soliste avec l'OSJ en novembre 2009 et se voit remettre un cachet sous forme de bourse d'encouragement.

Article 14 : dispositions finales

Toutes les dispositions non prévues par le présent règlement sont du ressort du comité de l'OSJ en accord avec la commission musicale.

Fait à Genève le 24 avril 2008

Willy Gerber
Président de l'OSJ

Arsène Liechti
Directeur artistique